



Décision individuelle

N°DI-2019-170

Pétitionnaire : Société de chasse de la Barasse

Nature de la demande : Introduction d'animaux non domestiques - Lâchers de repeuplement lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)

Localisation : Lieu-dit «Le Crassier», Col Galvaudan, Lieu-dit « Castagnier » (Vallon au nord-ouest du Mont Lantin)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331 4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses article 3, 5 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 9 et 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Giordanino Président de la société de chasse de la Barasse en date du 16 mai 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Calanques sur le cadre de gestion des espèces de petit gibier en sa séance du 6 juin 2018 en particulier sur la possibilité de réduire la période de suspension de la chasse ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du Parc national des Calanques du 6 juin 2019 sur la pertinence des opérations de renforcement d'été de Lapins de garenne ;

Considérant que le renforcement de populations d'espèces chassables peut être réalisé par le directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique dans le cadre d'un programme pluriannuel de renforcement ;

Considérant l'engagement de l'association de chasse dans l'amélioration de la connaissance des populations de Lapins de garenne via l'organisation de comptages ; considérant que ces comptages permettent d'évaluer le niveau des populations, de caler les mesures de gestion et d'évaluer l'impact du repeuplement sur les niveaux de populations ;

Considérant la potentialité avérée des sites du lieu-dit «Le Crassier», du col Galvaudan, du lieu-dit « Castagnier » pour l'installation de populations de Lapins de garenne ;

Considérant l'instabilité des populations de Lapins de garenne ;

Considérant les éléments de cadrage validés par le Conseil d'administration du Parc national des Calanques du 4 juillet 2017 en matière de repeuplements de Lapins de garenne qui prévoit un périmètre arrêté en concertation avec la société de chasse autour des points de lâchers avec une période de suspension de la chasse ;

DECIDE

Article 1

La société de chasse de la Barasse, représentée par son président M. Giordanino est autorisée à introduire des animaux non domestiques dans le cadre d'opérations de lâcher de renforcement aux mois d'août et de septembre 2019 pour l'espèce suivante uniquement : Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*).

Article 2

Le nombre d'individus autorisé au repeuplement est fixé à cinquante (50).

Les opérations de lâcher de renforcement sont autorisées dans les conditions ci-après édictées :

1. Lieux-dits « Le Crassier » et Vallon de la Barasse : vingt-cinq (25) individus dans les garennes artificielles déjà existantes répartis entre les deux sites ;
2. Lieu-dit « Castagnier » (vallon nord-ouest du Mont Lantin): vingt-cinq (25) individus dans les garennes artificielles déjà existantes.

Les lieux de lâcher sont représentés sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 3

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Aucune nouvelle garenne ne doit être fabriquée conformément à la réglementation spéciale du cœur de parc, ne devront être utilisées que les garennes déjà existantes ;
2. Afin de diminuer le risque de prédation et de mortalité des individus, les lapins de garenne doivent être pré-lâchés et maintenus sur sites dans des garennes grillagées pendant deux semaines (15 jours) ;
3. Pour les garennes de relâcher temporaires – dont le délai de présence maximal devra être de deux semaines – les grillages devront être enlevés et les sites laissés dans un parfait état de propreté au terme de ce délai ;
4. Tous les individus de Lapin de Garenne lâchés devront être systématiquement bagués et suivis. Toutes les informations relatives aux bagues devront être transmises au Parc national des Calanques ;
5. La période de suspension de la chasse pour le Lapin de Garenne est d'au moins un (1) an sur les lieux visés à l'article 2 sur un périmètre prédéfini autour des points de lâchers, en accord avec la société de chasse et visualisés sur les annexes cartographiques 1 et 2.

Article 4

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 15 août 2019 et le 15 septembre 2019.

Un délai de prévenance de 72 h avant la date de relâcher devra être respecté en contactant l'établissement public du Parc national des Calanques (chasse@calanques-parcnational.fr).

La société de chasse de la Barasse devra fournir au Parc national des Calanques les documents administratifs attestant que les individus de renforcement de Lapins de garenne sont de souche pure et en bon état sanitaire.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société de chasse de la Barasse et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de lâchers de renforcements, notamment l'accord préalable des propriétaires ainsi que l'autorisation du préfet pour effectuer des lâchers d'animaux sauvages dans le

nécessaires à l'organisation de lâchers de renforcements, notamment l'accord préalable des propriétaires ainsi que l'autorisation du préfet pour effectuer des lâchers d'animaux sauvages dans le département des Bouches du Rhône. En particulier, la société de chasse de la Barasse devra solliciter l'autorisation de pénétration dans la zone de servitude AR6 auprès des services du Camp Militaire de Carpiagne.

Article 6

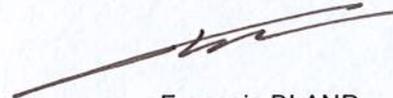
Le non-respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 7

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 28 juin 2019

Le Directeur



François BLAND

Copie : Direction départementale des territoires (DDTM)

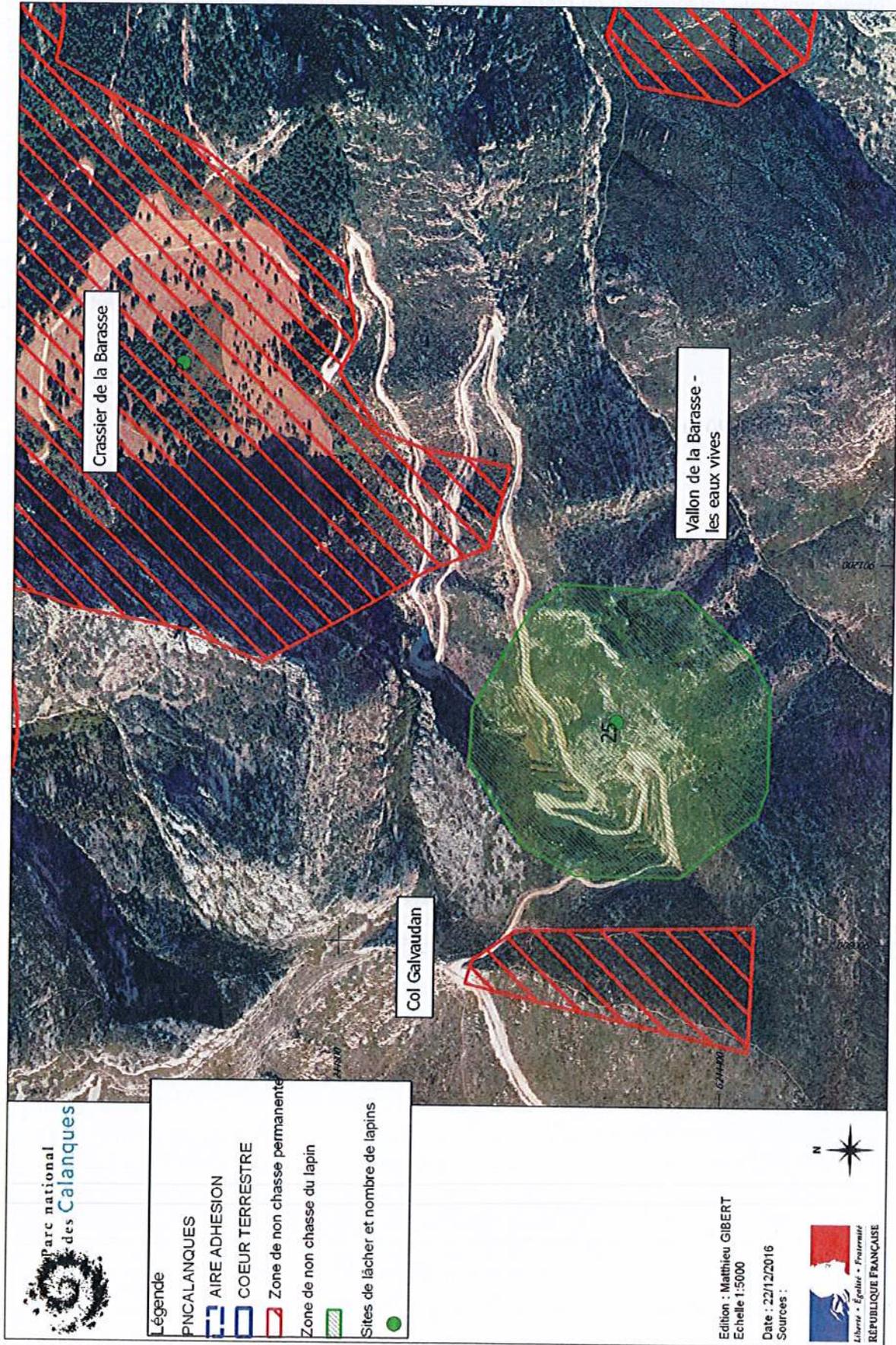
Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

Conseil Départemental

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Annexe cartographique 1

Renforcement de population de Lapin de garenne – Col Galvaudan et Crassier de la Barasse D1-2019 - 170



Annexe cartographique 2

Renforcement de population de Lapin de garenne – Lieu-dit « Castagnier » DI - 2019 - 170

